



Arrêt

**n° 137 957 du 5 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, datée du 21.02.2014 et notifiée le 05.03.2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, sous le couvert de son passeport national, revêtu d'un visa de type D délivré le 5 septembre 2011, en vue de rejoindre son époux belge.

1.2. Le 24 avril 2012, elle s'est vu délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un Belge.

1.3. En date du 21 février 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 05/09/2011, l'intéressée obtient un visa de regroupement familial en qualité de conjointe de Monsieur [Z.R.]..., qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Elle obtient une carte électronique de type F le 24/04/2012. L'intéressée déménage seule le 09/08/2013 et vit à l'adresse Rue [...] à 1030 Schaerbeek (information du registre nationale), tandis que son époux et son enfant restent domiciliés à l'ancienne adresse de l'intéressée. Suite à ce changement d'adresse, l'intéressée introduit le 09/08/2013 une demande de regroupement familial en qualité de mère d'un enfant mineur belge. Suite à cette demande, un courrier a été envoyé à l'administration communale de Schaerbeek demandant de convoquer l'intéressée afin que celle-ci produise des documents attestant qu'elle continue à entretenir une cellule familiale avec son enfant mineur belge ([Z.D.]...). L'intéressée a été convoquée le 23/01/2014 par l'administration communale de Schaerbeek. Toutefois, l'intéressée ne s'est pas présentée à l'administration communale et n'a donc produit aucun document et les liens avec l'enfant belge mineur ouvrant le droit au séjour de l'intéressée.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique (à ce sujet, il convient d'observer que l'intéressée perçoit des allocations du CPAS depuis au moins le mois de 07/2013), de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 24.04.2012), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille a été retiré à la personne concernée et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué « sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité alors que toute décision administrative se doit d'être motivée en fait en droit de manière précise et exacte ».

Après l'exposé des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs, elle invoque l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et expose que « le libellé de cet article précise [...] les termes "le cas échéant" [et] qu'en conséquence, la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée ».

Elle fait ainsi valoir qu'en l'espèce, « aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse ; qu'en effet, la seule motivation offerte (reproduite dans l'exposé des faits) se borne à considérer que les éléments à l'appui de la demande de séjour sont insuffisants ;

que les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union ; que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire ; qu'en effet, il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder (cf. : Article 7 de la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il n'en est rien ; que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait ; qu'elle viole donc les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visées au moyen ».

Elle demande en conséquence « d'annuler l'annexe 20 dans son ensemble ». Elle invoque, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 64.084 du 28 juin 2011, qui a jugé que « la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en procède ne constituent qu'une seule et même décision, il convient de l'annuler dans son ensemble ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que celui-ci est dirigé à l'encontre de l'ordre qui est fait à la requérante de quitter le territoire dans les trente jours.

Le Conseil rappelle que l'article 54 précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en exécution duquel l'acte attaqué est notamment pris, est libellé comme suit :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Il ressort de cette disposition, combinée à l'article 42quater, § 1^{er}, de la Loi, que lorsque la partie défenderesse constate, comme en l'espèce, qu'un étranger, membre de famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 1^{er}, précité, elle peut prendre une décision mettant fin au séjour à l'encontre dudit étranger, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il convient dès lors de souligner que l'article 54 précité se limite à arrêter les modalités d'exécution de la décision qui met fin au séjour de l'étranger.

3.2. Cependant, le Conseil estime que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, lequel prévoit qu'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé peut ou doit être donné « à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ».

Par ailleurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut plus faire valoir son droit de séjour de plus de trois mois et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et, le cas échéant, ledit ordre peut servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Dès lors, étant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil.

Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué, pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les

deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. En effet, il peut arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour, notifiée à l'étranger par le même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de ladite décision mettant fin au droit de séjour.

3.3. En l'espèce, la requérante invoque notamment la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué se borne à indiquer qu'il est notamment pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 et qu'il est fondé, en substance, sur le fait qu' « *étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille a été retiré à la personne concernée et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* ».

S'il peut être constaté que l'ordre de quitter le territoire est effectivement motivé en fait, le Conseil observe néanmoins que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré. En effet, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que l'article 54 précité ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante, cette décision devant uniquement, ainsi qu'il a déjà été exposé dans les développements qui précèdent, être délivrée sur la base de l'article 7 de la Loi, l'article 54 précité se limitant uniquement à arrêter les modalités d'exécution de la décision qui met fin au séjour de l'étranger. Il en résulte que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, de sorte que l'ordre fait à la requérante de quitter le territoire doit être annulé.

Toutefois, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, le Conseil considère que le fait que la partie défenderesse ait omis de motiver adéquatement l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois soit également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

Or, le Conseil constate que la requérante ne formule aucune critique à l'égard de la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois. Elle ne dirige l'ensemble de ses griefs qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, alors que lesdits griefs sont sans rapport avec les motifs de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, de sorte que le Conseil ne saurait trouver, dans le moyen unique ainsi pris par la requérante, aucun argument pertinent susceptible de l'amener à considérer la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois comme illégale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la requérante le 21 février 2014, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation, en ce qu'elle vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre de la requérante le 21 février 2014, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE